



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 73630

Texte de la question

Mme Huguette Bello appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur le niveau de l'indice des pensions militaires d'invalidité qui est différent selon qu'il est versé aux sous-officiers de la marine (officiers marinières) ou aux sous-officiers des armées de terre, de l'air et de la gendarmerie. Depuis de nombreuses années, des actions sont menées pour remédier à cette inégalité. Elles semblent avoir été entendues puisque la publication d'un décret d'application visant au rajustement des pensions est prévue. Cependant, ce décret ne devrait s'appliquer qu'aux nouveaux pensionnés et ne concernerait pas ceux qui le sont déjà à la date de publication du décret. Cette hypothèse est très mal vécue puisqu'elle reviendrait à pérenniser les discriminations actuelles. Elle lui demande de bien vouloir prendre en considération le désarroi et l'incompréhension que l'adoption d'une telle solution engendrerait. Elle le remercie de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que tous les sous-officiers titulaires d'une pension militaire d'invalidité soient traités de manière égale, quelle que soit la date à laquelle ils ont commencé à la percevoir.

Texte de la réponse

Les indices afférents aux pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont prévus, par grade et par pourcentage d'invalidité, dans des tableaux annexés au décret n° 56-913 du 5 septembre 1956 modifié relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Or, s'agissant de plusieurs grades de sous-officiers de l'armée de terre, de l'air et de la gendarmerie, il existe un décalage défavorable par rapport à ceux des grades homologues de la marine. Le projet de décret permettant l'alignement indiciaire, concernant le flux des pensions dont la concession interviendrait à compter de sa date d'entrée en vigueur, est actuellement soumis à la signature des ministres concernés.

Données clés

Auteur : [Mme Huguette Bello](#)

Circonscription : Réunion (2^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73630

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2010, page 2544

Réponse publiée le : 18 mai 2010, page 5508